



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté du **- 3 DEC. 2019**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002,
relatif à une restructuration interne de l'atelier porcin ainsi qu'à une mise à jour des conditions
d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage avicole et porcin
exploité par l'EARL BOURHIS
au lieudit Quilihouarn
en ROSPORDEN

N° 89/2019 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 240/2002 A du 23 décembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 226/2011 AE du 20 septembre 2011, autorisant l'EARL BOURHIS à exploiter un élevage avicole et porcin au lieudit Quilihouarn en ROSPORDEN ;

- VU le dossier présenté le 12 septembre 2016 par l'EARL BOURHIS concernant une restructuration interne de l'atelier porcin (arrêt de l'activité naissance et extension du poste d'engraissement après réaménagement des bâtiments existants) accompagnée d'une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le dossier présenté le 28 mai 2018 relatif à la construction d'un bâtiment volailles (1074 m²) dans le cadre d'une évolution d'activité de cet atelier, avec réactualisation des normes d'excrétion, sans extension des effectifs ;
- VU l'avenant produit le 3 mai 2019 afin d'intégrer la reprise de foncier initialement en exploitation par un prêteur régulièrement déclaré (M. SANCEAU Jean-Claude - BANNALEC), avec mise à jour des îlots et du plan de valorisation des effluents (PVEF) qui s'y rattachent ;
- VU le rapport n° 2019-04134 en date du 30 octobre 2019 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 26 novembre 2019 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- le diagnostic des parcelles à risque érosif présenté dans le dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que par mail du 28 novembre 2019, M. Vincent BOURHIS, gérant de l'EARL BOURHIS, a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 240/2002 A du 23 décembre 2002 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL BOURHIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Quilihouarn à ROSPORDEN (siège social) :

- un atelier avicole de 57200 emplacements pour les volailles de chair,
- un atelier porcin de 1008 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 480 porcs de moins de 30 kg, soit 1104 animaux équivalents.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Elevage intensif de volailles : a - Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles	57200 emplacements pour les volailles	A
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1 - plus de 450 animaux-équivalents	1104 animaux-équivalents répartis comme suit : 1008 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 480 porcs de moins de 30 kg	E

(*) A (autorisation), E(enregistrement)

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 13385 kg d'azote sur 3074 m².

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Article 1.4.1 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

♦ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils (> à 10 000 kg/an), les dites émissions générées par son élevage.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ La consommation annuelle d'eau ;
- ◆ La consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ La consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ Les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs à l'engraissement de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

L'arrêté préfectoral complémentaire n°226/2011 AE du 20 septembre 2011 et les prescriptions particulières portant restrictions d'épandage sur certaines parcelles sont abrogées.

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de ROSPORDEN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de ROSPORDEN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

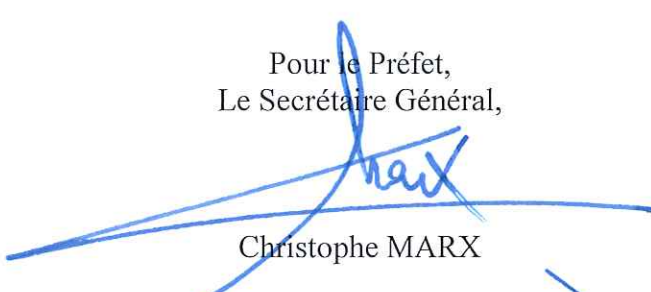
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Mairie de ROSPORDEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL BOURHIS - Quilhouarn - ROSPORDEN